

# ASSEMBLÉE NATIONALE

18 avril 2019

---

TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 1802)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CL41

présenté par  
M. Marleix

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article 18-2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, le mot : « régulière » est remplacé par le mot : « accessoire ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement revient sur les notions d'activité « principale ou régulière » retenues comme critères de définition des représentants d'intérêts par l'article 25 de la loi « Sapin II ». L'adoption de cet article avait suscité de vifs débats lors de son examen ; l'opposition craignant que le terme « régulier » exonère certains. Ces craintes se sont avérées justifiées puisque l'article 1er du décret n°2017-867 du 9 mai 2017 relatif au répertoire numérique des représentants d'intérêts a ouvert la porte à une forme de lobbying occasionnel et à temps partiel qui serait exonéré des obligations de transparence qu'a voulu imposer le législateur. Il convient donc de retenir dans la loi la notion d'activité « principale ou accessoire ».